

La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 86 / AOÛT 2023

CONSEIL D'ÉTAT

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT :

une lecture du droit structurante
pour la profession vétérinaire

PAGE 08



20

Un vétérinaire associé doit exercer au moins à temps partiel dans chaque DPE

26

Internship, clinicat, assistantat, stage long

22

Les conditions d'exercice en France des vétérinaires étrangers

Un cadre juridique, enfin !

En confirmant la radiation administrative de quatre sociétés d'exercice vétérinaire pour non-conformité aux obligations auxquelles la loi subordonne l'exercice, par une société, de la médecine et de la chirurgie des animaux en France, le Conseil d'État fait une lecture du droit structurante pour la profession vétérinaire, et certainement au-delà pour les professions de santé.

L'exercice consistant à examiner la conformité de l'article L 241-17 du Code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne, acte, en les précisant, les raisons impérieuses d'intérêt général attachées à la profession vétérinaire qui justifient la marge de manœuvre de l'État français de disposer d'une réglementation plus contraignante que la directive services. La santé publique, à laquelle sont liées la santé animale, la protection des destinataires des services, la protection de l'environnement et la santé animale, sont désormais intrinsèquement reconnues comme justifiant que la profession vétérinaire soit protégée à un niveau proche des professions de santé humaine, qui elles-mêmes justifient d'une protection accrue. Cette position du Conseil d'État est à saluer en considérant les arguments portés depuis 2009 par l'Ordre des vétérinaires pour aboutir à la prise de conscience que la profession vétérinaire n'est pas un commerce, et qu'à ce titre elle doit bénéficier d'une protection par un cadre législatif et réglementaire qui garantit que l'intérêt de l'animal, de son détenteur et de la santé publique priment sur les intérêts particuliers des vétérinaires ou des tiers investisseurs.

Par ailleurs, le Conseil d'État, prenant le relais d'une doctrine ordinaire publiée en 2015, pose les bases permettant de mieux cerner, sinon de définir l'exercice d'un vétérinaire, notamment des vétérinaires associés, au sein de la société d'exercice

vétérinaire qu'ils ont créée en commun. Il rappelle que l'obligation de pratiquer des actes au sein de la société est inhérente à l'objet même de la société, et a pour objet et pour effet « de réduire les risques qu'une telle société adopte des stratégies économiques animées essentiellement par un objectif de rentabilité, susceptible de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale et d'assurer l'effectivité du respect, par la société et par l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire, en particulier l'interdiction d'exercer la profession comme un commerce et le respect de l'indépendance professionnelle ». Le Conseil d'État renchérit en responsabilisant les vétérinaires associés qui doivent s'assurer personnellement du respect de ces obligations sous peine de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée en même temps que celle de la société. Le Conseil d'État tient un raisonnement en tout point similaire conduisant à obliger la société à justifier qu'au moins l'un des associés vétérinaires exerce de manière effective, au minimum à temps partiel, au sein de chacun de ses domiciles professionnels. La plus haute juridiction ayant dit le droit, il revient aux vétérinaires et aux sociétés vétérinaires de s'y conformer en veillant à la réalité de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par les vétérinaires associés au sein de la société ainsi qu'au sein des établissements vétérinaires. Ceci sans méconnaître ce que la détention, ne serait-ce que d'une fraction minimale du capital d'une société d'exercice vétérinaire, engendre en matière de responsabilité, qu'ils devront assumer le cas échéant devant les Chambres de disciplines. Structurer et responsabiliser sont finalement les deux maîtres mots de ces quatre décisions majeures du Conseil d'État que je vous encourage vivement à lire.



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES



Le Conseil d'État confirme les radiations de quatre sociétés d'exercice vétérinaire

Par des décisions du 10 juillet 2023, le Conseil d'État a confirmé la radiation de trois sociétés d'exercice vétérinaire dont l'actionnaire minoritaire est soit AniCura AB, soit IVC Evidensia. Par une quatrième décision, il a validé la radiation d'une société d'exercice détenue, elle, uniquement par des vétérinaires. Une décision en matière disciplinaire relative aux manquements de ces vétérinaires au code de déontologie est commentée dans les pages suivantes.

Tout d'abord, dans ses décisions, le Conseil d'État confirme que les vétérinaires qui disposent de la majorité du capital et des droits de vote de leur société d'exercice doivent en avoir le contrôle effectif, c'est-à-dire que non seulement cela doit apparaître dans les statuts mais l'Ordre est légitime à s'assurer que les statuts et les pactes d'associés ne privent pas ces garanties d'effet. Tel est le cas lorsque, par exemple, un comité de surveillance ou un comité exécutif contrôle les décisions que le Président est en droit de prendre.

En revanche, le Conseil d'État, considérant les pièces disponibles ou transmises, estime que les sociétés AniCura AB et IVC Evidensia France ne sont pas des actionnaires interdits, y compris du fait, pour AniCura, de son appartenance au groupe Mars ou, pour IVC Evidensia, de la présence de Nestlé à hauteur de 20 % dans le capital de la société de tête d'IVC. Si Mars et Nestlé sont bien des actionnaires interdits, le lien d'influence n'est pas démontré. Enfin, dans sa dernière décision, le Conseil d'État confirme que la majorité du capital

et des droits de vote doit être détenue par des vétérinaires en exercice au sein de la société, donc dans un ou plusieurs domiciles professionnels d'exercice (DPE) dans lesquels au moins un associé y exerce, a minima à temps partiel (cf. décision disciplinaire commentée en pages 20 et 21).

Le Conseil d'État confirme la forme...

Le Conseil d'État confirme, par ces trois décisions, sa jurisprudence selon laquelle les décisions d'un Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, y compris celles prises en application de l'article L 241-17 du Code rural (CRPM) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du CNOV. Seule la décision du CNOV peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Conseil d'État (CE). Il ne manque pas de souligner que la décision qui a été rendue par le CNOV était motivée conformément aux exigences du code des relations entre le public et l'administration. Il répond également aux demandes des requérants qui soulevaient une erreur de droit et d'appréciation en ce que le Conseil



national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) aurait pris sa décision en se fondant sur des faits pouvant donner lieu à poursuites disciplinaires. Le CE précise que les décisions du CNOV sont fondées sur l'analyse de la conformité à l'article L 241-17 du CRPM et non sur des faits relevant de l'article L 242-1 du CRPM « à savoir le respect du principe de l'indépendance, de moralité, de probité ainsi que les règles déontologiques en particulier le secret professionnel, et d'entretenir des compétences indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire. »

Et le fond des décisions de radiations

Le Conseil d'État rappelle sa jurisprudence du 2 décembre 2019 (N° 410693) selon laquelle l'Ordre ne peut refuser d'inscrire une société d'exercice détenue pour partie par des vétérinaires sauf si les statuts ne sont pas conformes à la réglementation ou si des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers, sont susceptibles de

conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

Il conclut que « tel est le cas lorsque les statuts de la société et les éventuels pactes d'associés, alors même qu'ils prévoient formellement que les vétérinaires associés disposent de la majorité du capital et des

droits de vote, comportent des stipulations privant d'effets les garanties prévues par les dispositions du 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM ».

Ainsi le Conseil d'État affirme que les vétérinaires associés exerçant dans la société et qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote, doivent contrôler effectivement la société. En outre, la procédure applicable aux sociétés déjà inscrites dont les statuts sont modifiés en cours de vie, relève de la conformité à l'article L 241-17 du CRPM.

Le Conseil d'État constate ainsi que certaines dispositions des statuts ou du pacte d'associés « privent ces garanties d'effets » sur le contrôle effectif des sociétés par les vétérinaires. Même si, prise isolément, aucune de ces dispositions n'est illégale, la conjonction de toutes ces dispositions conduit, selon le Conseil d'État, à priver les vétérinaires du contrôle effectif de leurs sociétés qui devrait être garanti par la détention majoritaire du capital et des droits de vote. Ainsi, parmi les dispositions contestées, non pas sur leur légalité, mais sur leurs effets sur la perte du contrôle effectif de la société par les vétérinaires, le Conseil d'État cite les clauses suivantes (liste non exhaustive) :

- Les vétérinaires associés se sont engagés à voter en assemblée générale toute proposition d'affectation des bénéfices distribuables [\pm sous réserve d'un investissement minimal]. Deux catégories d'actions ont été créées afin d'attribuer des droits financiers différents aux associés : les titulaires d'actions A (entièrement détenues par la société AniCura AB ou IVC Evidensia) ont droit à 99 % du bénéfice distribué, les titulaires d'actions B (les vétérinaires associés) ont droit à 1 % du bénéfice distribué.
- En assemblée générale des actionnaires, les règles du quorum [51 % chez AniCura] ou de majorité [les deux tiers chez IVC Evidensia] ne permettent pas aux vétérinaires de délibérer seuls ou de prendre seuls des décisions sans l'accord de l'actionnaire non-vétérinaire.
- Les vétérinaires ont signé des promesses unilatérales de vente qui permettent à tout moment aux actionnaires minoritaires de racheter les actions des vétérinaires.

LE CONSEIL D'ÉTAT PRÉCISE QUE LES DÉCISIONS DU CNOV SONT FONDÉES SUR L'ANALYSE DE LA CONFORMITÉ À L'ARTICLE L241-17 DU CRPM



naires, notamment en cas de litige ou de changement de la loi.

- Les conseils d'administration (AniCura) ou le conseil de surveillance (IVC Evidencia) des sociétés sont composés de trois membres, dont un seul est proposé ou, selon les cas, désigné par les seuls vétérinaires. Il en ressort une représentation minoritaire des vétérinaires en exercice au sein du Conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Le conseil d'administration (ou de surveillance) peut « prendre des décisions structurantes pour l'avenir de la société, le choix des investissements ou la création ou la suppression d'un poste de vétérinaire... » En outre, le Conseil d'administration (ou de surveillance) peut révoquer le Président à tout moment sans préavis ni juste motif.

Même si, prise isolément, aucune de ces dispositions n'est illégale, la conjonction de toutes ces dispositions conduit, selon le Conseil d'État, à priver les vétérinaires du contrôle effectif de leur société qui devrait être garanti par la détention majoritaire du capital et des droits de vote.

C'est ainsi que le Conseil d'État rejette la demande des requérants et confirme sur le fondement de l'article L 241-17 II 1° du

LA CONJONCTION DE TOUTES CES DISPOSITIONS CONDUIT À PRIVER LES VÉTÉRINAIRES DU CONTRÔLE EFFECTIF DE LEURS SOCIÉTÉS

CRPM la radiation du tableau de l'Ordre des sociétés d'exercice centre hospitalier Nordvet et Oncovet.

Dans cette même décision, le Conseil d'État, considérant que la société clinique vétérinaire Saint Roch est détenue par le CHV NordVet dont les statuts et le pacte d'associés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L 241-17 du CRPM, rejette la requête et confirme ainsi la radiation de la société clinique vétérinaire Saint-Roch.

Le Conseil d'État confirme la procédure sui-

vie : les modifications de statuts présentées par les sociétés d'exercice relèvent de la conformité à l'article L 241-17 du CRPM et non de l'article R 242-40 du même code comme le faisaient valoir les requérants qui considéraient que l'absence de réponse du CROV dans les deux mois à compter de la transmission des documents, valait validation déontologique.

Concernant la détention du capital et des droits de vote, le Conseil d'État dans sa décision Univetis se fonde sur l'article L 241-17 du CRPM et les devoirs déontologiques de chaque vétérinaire notamment en son article R 242-33 du Code de déontologie ainsi que sur la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire. Il confirme que les trois associés vétérinaires, seuls détenteurs de l'ensemble des parts de la société d'exercice libéral indirectement par le biais de leur société de participations financières de professions libérales (SPFPL), n'exerçaient pas la médecine et la chirurgie des animaux au sein de la société. Il rejette la requête confirmant ainsi la radiation de la société du tableau de l'Ordre.

La santé publique au premier rang des raisons impérieuses d'intérêt général

Les requérants soulevaient l'incompatibilité des dispositions du 1^o du II de l'article L 241-17 du CRPM avec l'article 15 de la directive services n^o 2006/123 du 12 décembre 2006. Le Conseil d'État souligne qu'il appartient à chaque État membre de fixer son propre niveau de protection de la santé publique, qui est liée à la santé animale. Conformément à la jurisprudence européenne (affaire C-297/16 CMVRO du 1^{er} mars 2018 et affaire autrichienne C-209/18 du 29 juillet 2019), la recherche légitime des objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires peut justifier une réglementation nationale dont les exigences sont justifiées par une ou des raisons impérieuses d'intérêt général.

« À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la recherche légitime des objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires peut justifier, au titre de la marge d'appréciation ainsi reconnue aux États membres, une réglementation nationale qui, dès lors qu'elle n'exclut pas la participation, qui peut être limitée, de non-vétérinaires au capital de sociétés vétérinaires, prévoit que le contrôle effectif de ces sociétés est assuré par les vétérinaires, garantissant ainsi l'indépendance des vétérinaires à l'égard d'impératifs commerciaux qui pourraient leur être imposés. » De même, dans la décision Univetis, le Conseil d'État démontre que les textes régissant l'exercice de la profession de vétérinaire en société sont conformes aux conditions de proportionnalité, non discriminatoire et de nécessité. Ainsi ils sont compatibles avec les dispositions européennes dont celles de la directive services.

Sur les conflits d'intérêts, l'Ordre n'est pas suivi

Pour prévenir des situations de conflits d'intérêts, l'article L. 241-17 II 2^o du CRPM interdit aux fournisseurs de produits ou de services « utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire » de rentrer dans le capital des sociétés d'exercice vétérinaire.

« La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :

a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;

b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ; »

En l'espèce, le Conseil d'État souligne que les activités de support (gestion, assistance comptable, financière, juridique, administrative, marketing, négociation de prix) dès lors qu'elles restent administratives ne sont pas des services fournis à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire. Il n'est pas démontré, au moment de statuer, qu'AniCura AB / IVC Evidensia fournit d'autres services que ceux cités et conclut que cette activité ne relève pas du a) du II de l'article L 241-17 du CRPM.

Sur le GIE Wivetix (administré par IVC Evidensia), le Conseil d'État ne suit pas la démonstration du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Il constate que ce sont les sociétés vétérinaires qui sont au capital du GIE et non IVC Evidensia.

En revanche, le Conseil d'État souligne que les sociétés Mars Petcare ou Nestlé Purina, qui fabriquent des aliments pour animaux, transforment donc bien des produits animaux et que ces aliments pour animaux qui sont disponibles dans les cliniques vétérinaires le sont dans le prolongement de l'acte vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R 242-62 du CRPM. Ce sont donc bien des activités interdites au sens de l'article L 241-17 II 2^o a) et b) du CRPM.

Toutefois le Conseil d'État conclut, en l'espèce, d'une part, en l'absence de détention directe ou indirecte de Mars Petcare/Nestlé Purina dans le capital du CHV NordVet / Oncovet et, d'autre part, en ce que les activités fournies par la filiale Mars Petcare/Nestlé Purina au sein du groupe Mars/Nestlé ne sont pas de nature à interdire aux sociétés AniCura AB/ IVC Evidensia d'être au capital du CHV NordVet / Oncovet.

Ainsi, le 10 juillet 2023, le Conseil d'État a donné les lignes directrices de l'interprétation de la réglementation applicable à l'exercice des vétérinaires en société en attendant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

